

Décision n° 24-DCC-105 du 31 mai 2024 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Sima par la société Sofida

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 14 mai 2024, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Sima par la société Sofida, formalisée par l'acceptation d'une offre d'acquisition, signée le 23 février 2024;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

- 1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société Sofida de la société Sima, laquelle exploite 26 concessions automobiles, dans les communes d'Abbeville, Anzin, Beauvais Tillé, Berck, Caudry, Clermont, Compiègne, Crépy-en-Valois, Denain, Feignies, Longueau, Maubeuge, Persan, Saint-Amand-les-Eaux, Saint Leonard, Saint-Maximin et, Valenciennes situées dans les départements du Nord (59), de l'Oise (60), du Pas-de-Calais (62), de la Somme (80) et du Val d'Oise (95). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
- 2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 24-094 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence